



Informations relatives à la procédure d'inscription pour les particuliers (P)

Conformément aux articles 78, al. 2, n° 1, 78a de la loi fédérale relative au notariat (*Bundesnotarordnung*), le Conseil fédéral du notariat allemand (*Bundesnotarkammer*) tient le Registre central des protections futures (*Zentrales Vorsorgeregister*). Ce Registre sert à informer de manière rapide et fiable les tribunaux des tutelles sur les procurations ou dispositions existantes visant des mesures de protection future (mandats de protection future et dispositions pour le cas d'une incapacité ultérieure, également en lien avec des directives anticipées). Il est ainsi possible d'éviter des tutelles inutiles dans l'intérêt des citoyennes et des citoyens, de tenir compte au mieux de leurs souhaits et de ménager les ressources de la justice.

Procédure d'inscription

L'inscription dans le Registre central des protections futures ne remplace pas la délivrance d'un mandat de protection future, respectivement de dispositions pour le cas d'une incapacité ultérieure ou de directives anticipées. Pour toute question juridique, veuillez vous adresser à un notaire ou un avocat.

Si vous avez établi un document valable visant des mesures de protection future, vous pouvez demander l'inscription dans le Registre central des protections futures en utilisant le formulaire pour les particuliers (formulaire « P ») par voie postale ou – à frais réduits – en ligne (www.vorsorgeregister.de).

Il faut remplir un **formulaire séparé** pour **chaque** mandant/disposant. Veuillez remplir la demande **lisiblement** et intégralement. **Tous les champs obligatoires sont marqués d'un astérisque (*)**. Veuillez envoyer la demande signée par la poste à l'adresse suivante : ZVR, Postfach 08 01 51, 10001 Berlin. Ne nous envoyez **en aucun cas** le document lui-même !

Après réception de votre demande, le ZVR vous fera parvenir une facture avec la fiche de contrôle des données comportant les données saisies que vous pourrez éventuellement encore corriger. L'enregistrement définitif de votre document visant des mesures de protection future est effectué après réception des droits d'inscription, de sorte que le document est accessible pour les juridictions compétentes. À l'issue de la procédure, vous recevrez une attestation de l'inscription et votre **ZVR-Card**.

Frais de l'inscription

L'inscription donne lieu à des droits perçus en fonction de la charge administrative. Les droits **ne sont dûs qu'une seule fois** et couvrent l'enregistrement durable ainsi que la fourniture de renseignements aux juridictions.

Les droits s'élèvent à 16,00 EUR pour les demandes d'inscription par voie postale. Si vous ne choisissez pas le prélèvement automatique, ils s'élèvent à 18,50 EUR. Si plus d'un mandataire est enregistré, un montant de 3,00 EUR est dû pour chaque mandataire supplémentaire. Pour les demandes d'inscription en ligne, les droits de base sont réduits de 3,00 EUR et le montant pour chaque mandataire supplémentaire est augmenté de 0,50 EUR.

Données relatives à la procuration/ disposition visant des mesures de protection future (numéros 1 à 4)

Numéro 1 : La mention de la date de la procuration/disposition visant des mesures de protection future est obligatoire.

Numéro 2 : Les indications concernant l'étendue du mandat de protection future permettent au tribunal des tutelles d'apprécier plus facilement et en temps utile le contenu du mandat.

- La **gestion du patrimoine** implique le pouvoir de disposer de biens, de contracter des engagements ou d'agir dans le cadre de la gestion du patrimoine à l'égard de juridictions, d'administrations et d'autres organismes (également publics). Dès lors que le mandat de protection future doit être transmis aux services du registre foncier, il doit au moins revêtir une certification de signature. Il en va de même si le mandat doit être déposé au registre du commerce. Un mandat en la forme notariée est nécessaire pour des crédits à la consommation.
- Les questions concernant les **soins de santé** comprennent, par exemple, la consultation des dossiers médicaux et le droit de visite. Conformément à l'article 1904 al. 1er, 2 et 5 du code civil allemand (BGB), l'autorisation du mandataire à consentir, à refuser ou à révoquer son consentement à un examen de l'état de santé, à des soins médicaux ou une intervention médicale dans certaines situations à risque doit être explicitement mentionnée dans le mandat. Conformément à l'article 1906a al. 1er, 5, 1ère phrase, du BGB le mandataire ne peut consentir, contre la volonté 'naturelle' du mandant, à une mesure médicale que dans des conditions très strictes. Le consentement doit être nécessaire afin d'éviter pour le mandant un risque imminent et considérable pour la santé. Il présuppose en plus que ce pouvoir est expressément compris dans le mandat. Conformément à l'article 1906a al. 4 et 5, 1ère phrase, du BGB, ceci vaut également pour l'hospitalisation contre la volonté du mandant si une mesure de contrainte médicale entre en ligne de compte. En outre, l'autorisation du tribunal des tutelles est par principe nécessaire au consentement aux mesures mentionnées ci-dessus.
- Les questions en rapport avec la **détermination de la résidence d'une personne** peuvent aussi comprendre des mesures restrictives ou privatives de liberté (par exemple un placement privatif de liberté ou une privation de liberté dans un établissement, un foyer ou une autre institution au moyen de dispositifs mécaniques, médicaments ou d'une autre manière). Les pouvoirs du mandataire de consentir à la place du mandant à une mesure privative ou restrictive de liberté (article 1906 al. 1er et 4 du BGB) doivent toutefois être mentionnés explicitement dans le mandat. En outre, l'autorisation du tribunal des tutelles est nécessaire à la décision du mandataire dans un tel cas.

Numéro 3 : En établissant des **dispositions pour le cas d'une incapacité ultérieure** vous exercez une influence sur le tuteur à désigner par un juge. Vous pouvez également y exprimer des volontés concernant l'organisation de votre vie sous tutelle. Les **directives anticipées** permettent d'exprimer des souhaits concernant le traitement médical pour le cas où votre état vous rend incapable de prendre des décisions (par exemple en raison d'un coma).

Numéro 4 : Si besoin est, vous pouvez indiquer ici le lieu où le document visant des mesures de protection future est conservé. Merci de ne pas indiquer ici des données à caractère personnel du mandataire et/ou du tuteur proposé mais d'utiliser les rubriques prévues à cet effet (numéros 20–30).

Données relatives au disposant / mandant (numéros 5 à 16)

Veillez indiquer vos données personnelles avec une **diligence** particulière. Elles sont **indispensables** à la recherche ultérieure du document visant des mesures de protection future.

Données relatives au mode de paiement (numéros 15 à 19)

Si vous voulez régler les droits dûs par **prélèvement automatique**, veuillez fournir les informations nécessaires. Vous pouvez aussi payer sur **facture**. Dans ce cas, un **droit d'enregistrement supplémentaire de 2,50 EUR** est dû.

Données relatives au mandataire / tuteur proposé (numéros 20 à 30)

Il est vivement recommandé de faire enregistrer les mandataires / les tuteurs proposés afin de pouvoir les joindre rapidement en cas d'urgence. Afin de préserver le droit à « l'autodétermination informationnelle », chacune de vos personnes de confiance est informée de l'enregistrement au Registre central des protections futures et de son droit de demander à tout moment la suppression des données.

En page 2 du formulaire « P », il est possible d'indiquer un mandataire respectivement un tuteur proposé. Si vous souhaitez demander l'enregistrement d'autres mandataires respectivement tuteurs proposés, veuillez utiliser autant de **fiches supplémentaires** mandataires / tuteurs pour les particuliers (formulaire « PZ »).

Modifications ultérieures

Veuillez utiliser pour toute modification ultérieure l'attestation d'enregistrement en indiquant le **numéro du registre et de l'inscription** communiqué. En outre, le changement d'adresse éventuel d'un mandataire ou tuteur proposé peut être communiqué par cette voie, mais les modifications ne sont en principe acceptées que sur demande du mandant.

Si vous envisagez de **révoquer** votre mandat de protection future vous devez en avertir votre mandataire et demander la restitution de l'expédition de la procuration lui ayant été remise. La révocation peut et devrait également être notifiée au Registre central des protections futures.

